

# DEPARTEMENT : PYRENEES-ORIENTALES (66)

## PLANES

Le Village  
66210 PLANES

### DELIBERATION

Conseillers en exercice : 7  
Nbre de présents : 7  
Nbre de votants : 7

Séance du :  
L'an deux mille vingt et un  
le 20 décembre

Le Conseil Municipal de PLANES étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation du 14 décembre 2021 sous la présidence de Monsieur le Maire.  
Etaient présents : MM. RIU Pierre, DEMONTE Claude, BAJAUD Christophe, DEMONTE Ludovic, ALLIES Anne-Marie, FILLOT Olivier, BARJOLLE Pauline

Affichage le : 21/12/21

Absent excusé :  
Monsieur Christophe BAJAUD a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire

Invité : Monsieur Olivier Gaurenne, Président du Groupement Pastoral de Planès

---

### **PROJET DE CABANE PASTORALE ET COMMUNALE**

Monsieur Olivier GAURENNE, Président du Groupement Pastoral de Planès a été invité pour présenter au conseil municipal le dossier de cabane pastorale et de cabane communale sur lequel il a travaillé avec l'association des AFP – GP de Prades.

Le Groupement Pastoral devrait déposer le dossier de permis de construire au mois de mars. Les travaux ne débuteront qu'après mi-juillet (nidification du grand tétras). L'éloignement de la construction oblige l'utilisation d'un hélicoptère pour le transport des matériaux.

Monsieur Gaurenne présente les plans et l'étude d'impact.

Il précise que le montant de la cabane pastorale s'élève à 116 000.00 € HT et le montant de la cabane communale à 37 000.00 € HT. Compte tenu de l'éloignement cette dernière serait équipée de poêle à bois, de panneaux photovoltaïques et de récupérateur d'eau de pluies pour satisfaire les besoins des utilisateurs.

Il propose à Monsieur le Maire de prendre un rendez-vous avec Michel Garcia et Jena-Rémi Sanchez de la communauté de Communes pour nous aider à parfaire le dossier. Il précise que si on intègre la cabane communale dans le schéma de randonnée de la communauté de communes cette dernière nous aidera pour le financement du projet.

### **2021-042 – TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA FPT**

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

*Une présentation de la démarche menée et des étapes suivies, notamment en termes de dialogue social, pourrait être utile à ajouter dans les considérants, afin d'exposer le contexte ayant donné lieu à cette délibération.*

**Le Maire propose à l'assemblée :**

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

**Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

**Article 3 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du *1<sup>er</sup> janvier 2022*.

**2021-043 – CONVENTION FINANCIERE DES FORFAITS DES NEIGES CATALANES ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES CATALANS**

Le Maire explique que la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes a délibéré le 2 novembre 2020 en faveur d'une convention avec l'association « Les Neiges Catalanes » qui propose un forfait « Neiges Catalanes » destiné aux enfants du territoire.

Ce forfait est destiné aux enfants domiciliés de manière permanente dans une commune membre de la CDC Pyrénées Catalanes et scolarisés en école élémentaire de compétence intercommunale. Le tarif proposé par l'association est de 50€ par enfant.

Les forfaits seront facturés à la CDC Pyrénées Catalanes dans un premier temps, et, dans un second temps, la CDC Pyrénées Catalanes facturera chaque commune membre en fonction du nombre d'enfants qui y sont domiciliés et qui ont retirés le forfait « Neiges Catalanes ».

**Le forfait proposé permettra également aux enfants de la commune de skier gratuitement sur les stations membres de l'association que ce soit ski de fonds ou ski alpin.**

**Le Maire propose de conventionner avec la CDC Pyrénées Catalanes pour que la commune finance les forfaits « Neiges Catalanes » pour les enfants domiciliés dans la commune.**

### **2021-044 – DEFENSE DES INTERETS DES COMMUNES, DES ELUS, DE LA FORET ET DES GENERATIONS FUTURES**

CONSIDERANT que :

- les annonces faites au Président de la FNCOFOR par les cabinets des ministres de l'agriculture, de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en particulier :
  - o que l'ONF devra supprimer 95 ETP par an de 2021 à 2025,
  - o que les communes forestières devront trouver les modalités de paiement d'une contribution supplémentaire de 7,5 millions d'€ en 2023, 10 millions d'€ en 2024 et 10 millions en 2025 ;
- la réduction des effectifs de terrain de l'ONF, ne permet d'ores et déjà plus, ni l'application du régime forestier ni la garantie de la gestion durable des forêts sur plusieurs communes ;
- les communes rencontrent de plus en plus de difficultés de fonctionnement à l'heure où la dotation globale de fonctionnement diminue et où les communes ont été impactées par la crise sanitaire ;
- toutes les valeurs qu'apportent la forêt et la filière bois au regard de l'économie, de l'emploi local, de l'environnement, du changement climatique, de la biodiversité, du tourisme, de la chasse...
- les conclusions des rapports CATTELOT, du travail du Sénat de Mme LOISIER, de la mission interministérielle de 2019 et des propositions issues du Manifeste des Communes forestières en 2019, toujours restées sans réponse
- le très faible enjeu financier du fonctionnement réaliste de l'ONF au regard du budget de l'Etat et des enjeux de la forêt et de la filière bois en France

CONSIDERANT les discours tenus par les représentants de l'Etat :

- Emmanuel MACRON : « la forêt de par toutes ses ressources, mérite toute notre attention »
- Julien DENORMANDIE: « je ferai tout pour que la forêt soit reconnue à sa juste valeur, je suis un forestier »
- Bruno LE MAIRE: « en ce qui concerne le plan de relance, une part non négligeable devra être fléchée dans la filière forêt-bois »

**Il conviendrait de délibérer selon le modèle joint à savoir**

**Le conseil municipal**

DÉCIDE de s'opposer aux propositions qui sont purement et simplement inacceptables par les communes ;

S'OPPOSE

- à la poursuite du fonctionnement actuel de l'ONF, dont le modèle de fonctionnement n'est plus crédible et doit donc être revu ;
- au principe de toute réduction des effectifs de terrain de l'ONF conduisant à une réduction des services de l'ONF auprès des communes
- au principe de payer plus pour toujours moins de services alors que les demandes des communes forestières d'évolution de ce service public, consignées dans le « Manifeste des Communes forestières » n'ont pas été considérées par l'Etat

DEMANDE que

- l'Etat redéfinisse enfin l'ambition politique qu'il se donne pour la mise en œuvre de sa politique nationale forestière ;
- l'Etat assume financièrement son rôle de garant de l'intérêt général des forêts ;
- l'Etat mette en place, avec les moyens afférents, et en s'appuyant sur les élus, un véritable service public qui serve à toutes les filières, qui serve pour la population et qui bénéficie au climat.

### **2021-045 – MODIFICATION DES STATUTS DU SPANC 66**

Le Maire explique que le conseil Syndical du SPANC66 a approuvé en date du 02 Décembre 2021 la modification des statuts du SPANC 66.

En effet, le Président du SPANC66 a expliqué que la communauté de communes Agly Fenouillèdes a sollicité l'extension périmétrale de son adhésion au SPANC 66 avec les communes de Sournia et Saint-Paul-de-Fenouillet. En conséquence, la totalité du périmètre de la communauté de communes sera comprise dans celui du SPANC 66 ce qui implique une modification statutaire du syndicat pour étendre son périmètre aux territoires des deux nouvelles communes.

Les statuts ont été également modifiés sur les points suivants :

- ❖ Rationalisation du nombre de délégués par membre adhérent en ce qui concerne les groupements de communes. A ce titre, il est proposé, pour limiter le nombre de représentants des membres au sein du comité que les EPCI à fiscalité propre en représentation substitution, que l'EPCI dispose sur décision du comité syndical, du même nombre de sièges qu'un EPCI à fiscalité propre adhérent directement plutôt que d'un délégué par commune substituée ;
- ❖ Mise en conformité les règles de fonctionnement générales du syndicat avec les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le Maire donne lecture des nouveaux statuts du SPANC 66 tels que modifiés par la délibération du 2 décembre 2021.

En application des dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT, il appartient à chacune des Collectivités (Communes ou Groupements) adhérent au SPANC66 de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.

Le Maire invite donc le Conseil à délibérer sur ces modifications statutaires.

Le conseil municipal

- **APPROUVE** les modifications statutaires ci-dessus,
- **DIT** que les statuts sont annexés à la présente délibération pour faire avec elle un tout indivisible.

### **2021-046 – ANNULATION FACTURES EAU ET ASSAINISSEMENT 2021**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'un erreur a été faite lors de l'édition des factures d'eau. La commune a établi deux factures d'eau au nom de Monsieur DEMONTE, alors que ce dernier a réuni les deux appartements pour n'en faire qu'un seul.

A la vue de ces éléments Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de délibérer pour l'annulation de facture d'eau et d'assainissement à ce propriétaire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal

ACCEPTÉ l'annulation d'un montant de 202.49 € en faveur de Monsieur Claude DEMONTE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.



Le Maire,

Pierre RIU.